



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-troisième session**

Genève, 24-28 juin 2013

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses: combustibles
contenus dans des machines ou dans des matériels****Combustibles contenus dans des machines ou dans
des matériels (disposition spéciale 363/No ONU 3166)****Communication du Dangerous Goods Advisory Council¹****Introduction et rappel des faits**

1. Comme le DGAC l'a noté dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/81 présenté à la quarante-deuxième session, l'application de la disposition spéciale 363, introduite dans la dix-septième édition du Règlement type, a suscité des problèmes. En particulier, on ne sait pas exactement si cette disposition peut s'appliquer aux machines qui ont toujours été transportées au titre du No ONU 3166.

**Emploi du No ONU 3166 – Moteurs/Véhicules – à combustion interne – à propulsion
par gaz inflammable**

2. La rubrique ONU 3166 a été introduite dans le Règlement type sur la base d'une proposition de l'OACI qui a longtemps réglementé les véhicules, machines et moteurs correspondant à cette description (voir par exemple l'instruction d'emballage 950 dans les Instructions techniques de l'OACI). Pour l'OACI, qu'il s'agisse d'un moteur incorporé dans un véhicule, d'un élément fixe d'une machine (par exemple un générateur) ou d'un moteur indépendant, les dangers inhérents restent identiques (c'est-à-dire dus au combustible et à d'autres objets dangereux comme les piles ou batteries).

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

3. Dans le Règlement type, le champ d'application de la rubrique ONU 3166 est moins net. La désignation officielle de transport pour le No ONU 3166, même si elle indique clairement qu'elle s'applique aux moteurs et aux véhicules par le biais des désignations officielles de transport, ne précise pas nettement que les machines fixes à moteur sont également couvertes. Le fait que les machines sont également couvertes ressort de la disposition spéciale 312, affectée au No ONU 3166. Comme les Instructions techniques de l'OACI, le Code IMDG couvre aussi les machines au titre du No ONU 3166 dans les dispositions spéciales pertinentes 961 et 962 qui concernent les équipements, terme incluant à la fois les machines et les moteurs.

Disposition spéciale 363

4. La disposition spéciale 363 a été élaborée pour tenir compte des grandes machines qui contiennent de grandes quantités de combustible. Comme l'indiquait le document initial soumis par le Royaume-Uni (document informel INF.10, trente-cinquième session), les réservoirs de ces machines peuvent contenir jusqu'à 3 000 litres.

5. Selon le libellé actuel du Règlement type, la disposition spéciale 363 s'applique aux machines qui contiennent plus d'une certaine quantité de combustible (500 ml pour le groupe d'emballage I, 1 litre pour le groupe d'emballage II ou 5 litres pour le groupe d'emballage III). Toutefois, il faut se demander si cette disposition était bien destinée à s'appliquer aux petits générateurs et autres machines transportés jusqu'ici sous la rubrique ONU 3166.

Application de la disposition spéciale 363 du No ONU 3166

6. L'application de la disposition spéciale 363 aux machines et le manque de clarté quant à l'application du No ONU 3166 aux machines a créé une certaine confusion:

- Convient-il d'utiliser le No ONU 3166 pour les machines et de ne pas tenir compte de la disposition spéciale 363; ou
- La disposition spéciale 363 devrait-elle s'appliquer aux machines et de ce fait les machines devraient-elles être transportées au titre d'une rubrique s'appliquant aux combustibles comme l'essence ou le gazole.

Si, dans certains cas particuliers, il peut être avantageux de transporter des machines avec le réservoir totalement plein, dans de nombreux cas les réservoirs de machines transportés ne contiennent qu'une quantité limitée de combustible.

Application de la disposition spéciale 363

7. L'adoption de la disposition spéciale 363 n'a pas eu lieu de manière uniforme. Introduite telle quelle dans le Code IMDG, elle n'a pas été adoptée pour inclusion dans les Instructions techniques de l'OACI. Elle a été introduite dans l'ADR/RID après modification. Aux États-Unis, la question de son inclusion dans la réglementation nationale a été débattue mais n'a pas été suivie d'une adoption.

8. Ces divergences laissent penser que la disposition spéciale 363 sous sa forme actuelle pose des problèmes:

- Devrait-elle s'appliquer aux machines qui ne contiennent que de faibles quantités de combustible? On peut noter que dans l'ADR/RID son application est limitée aux machines d'une contenance supérieure à 60 litres. D'après le Code IMDG, les machines peuvent contenir jusqu'à un quart de la contenance du réservoir mais pas plus de 250 litres au titre de la rubrique ONU 3166 à laquelle la disposition spéciale 363 ne s'applique pas;

- Ne serait-il pas plus approprié de transporter les machines contenant de grandes quantités de combustible au titre de la rubrique ONU 3166 existante; en effet cette rubrique concerne d'autres marchandises dangereuses qui peuvent être présentes comme éléments de machines (par exemple les batteries) ce qui n'est pas le cas des rubriques applicables aux combustibles (par exemple ONU 1203). On sait que le transport des véhicules n'est pas soumis à l'ADR/RID mais ne serait-il pas possible que les moteurs et les machines restent réglementés au titre du No ONU 3166? Ou bien, un nouveau numéro ONU pourrait-il être créé pour les machines afin de surmonter les problèmes juridiques associés à l'utilisation de la rubrique ONU 3166 dans l'ADR/RID?
- L'application de la disposition spéciale 363 pourrait-elle être limitée à une certaine quantité (250 litres ou plus) de sorte que les machines d'une contenance moindre n'auraient pas besoin d'être étiquetées. Cette option a été considérée comme envisageable lors des discussions informelles de la quarante-deuxième session; c'est la valeur limite utilisée dans les réglementations de quelques pays.

Proposition

9. Le DGAC admet qu'il pourrait être nécessaire de poursuivre l'examen de cette question et propose, à titre de base de discussion:

a) De supprimer la disposition spéciale 363 des rubriques existantes et de l'appliquer au No ONU 3166;

b) De réviser comme suit la disposition spéciale 363:

«363 Lorsque le moyen de confinement d'une machine ou d'un équipement autre qu'un véhicule, contient plus de 250 litres d'un combustible, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent: La présente rubrique s'applique également aux matières dangereuses en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne 7 a) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans des moyens de confinement (autres que les véhicules ou moyens de confinement définis dans la partie 6 du Règlement soumis à la disposition spéciale 301) intégrés dans du matériel ou dans des machines (par exemple générateurs, compresseurs, module de chauffage, etc.) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine. Elles doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

a) Le moyen de confinement doit être conforme aux prescriptions de construction de l'autorité compétente **où la machine ou l'équipement est construit;**

b) Toute soupape ou ouverture (par exemple dispositifs d'aération) du moyen de confinement contenant des marchandises dangereuses doit être fermée pendant le transport;

c) La machine ou le matériel doivent être chargés et orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier leur orientation ou les endommager;

d) Lorsque le moyen de confinement a une contenance maximale de 450 litres, les prescriptions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent et lorsque la contenance est supérieure à 450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres, la machine ou le matériel doivent être étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2. L'étiquette utilisée doit correspondre au risque du combustible. Les étiquettes peuvent être appliquées sur la machine s'il n'est pas facile de les appliquer sur le moyen de confinement ou que cela nuit à la visibilité de la (des) étiquette(s);

e) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 l, la machine ou le matériel doivent porter des plaques-étiquettes sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.2. Les plaques-étiquettes doivent correspondre au risque du combustible.».

Modifier la désignation de transport du No ONU 3166 pour couvrir d'autres désignations de transport qui incluent le mot «machine» dans la désignation officielle de transport possible. Par exemple:

«MACHINE À COMBUSTION INTERNE».
